

Programme de soins aux animaux

NORMES D'ÉLEVAGE EN LIBRE PARCOURS

MANUEL À L'INTENTION DU PRODUCTEUR

LES PRODUCTEURS D'ŒUFS DU CANADA

PROGRAMME DE SOINS AUX ANIMAUX – NORMES D'ÉLEVAGE EN LIBRE PARCOURS

Manuel à l'intention du producteur

© 2026 Les Producteurs d'œufs du Canada.

La présente publication peut être reproduite sans permission à des fins d'utilisation personnelle ou interne seulement, à condition que la source soit pleinement reconnue. Cependant, la reproduction de cette publication en copies multiples, en tout ou en partie et pour quelque raison que ce soit (y compris sans être limitée à la revente ou la redistribution), requiert la permission écrite des Producteurs d'œufs du Canada (voir les coordonnées à **producteursdoeufs.ca**).

Remerciements

Les Producteurs d'œufs du Canada remercient très sincèrement les membres actuels et passés de l'équipe du projet de remaniement du Programme de soins aux animaux pour leurs efforts et leur engagement, ainsi que le Comité de gestion de la production des Producteurs d'œufs du Canada pour l'élaboration du Programme de soins aux animaux 2026 des Producteurs d'œufs du Canada. De plus, nous remercions le Conseil d'administration, les comités des POC, les offices de producteurs, les producteurs et les intervenants pour leur précieuse rétroaction et leur généreuse contribution à l'élaboration du programme.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 2

Exemple d'une liste de contrôle d'audit 6

Exigences du programme 7

1. Accès à un libre parcours 7
2. Couvert végétal du parcours 8
3. Ouvertures de porte 8
4. Distance entre le niveau du sol et les trappes d'accès 9
5. Clôture de périmètre 10
6. Espace de parcours 10
7. Étiquetage des œufs de poules élevées en libre parcours 10
8. Éclairage 10

Annexe A – Modèles de dossiers 11

Glossaire 15

INTRODUCTION

Le Programme de soins aux animaux (PSA) des Producteurs d'œufs du Canada (POC) a été mis en place pour démontrer le niveau de soin accordé aux poules pondeuses dans les fermes de production d'œufs canadiennes. Il donne aussi l'assurance que les producteurs respectent les normes appropriées en matière de soins aux animaux. L'ajout du Programme des normes d'élevage en libre parcours a été conçu pour combler les lacunes dans les connaissances des systèmes en libre parcours et reconnaître les efforts déployés par les producteurs d'œufs pour répondre aux besoins de ces systèmes.

Ce programme vise à établir un ensemble de normes uniformes que les fermes de production d'œufs partout au Canada doivent respecter pour être considérées des fermes d'élevage en libre parcours. La certification d'élevage en libre parcours est obligatoire pour les fermes qui souhaitent commercialiser leurs œufs de poules élevées en libre parcours avec cette mention. La certification est complémentaire au PSA des POC.

Le Programme des normes d'élevage en libre parcours a été mis en œuvre le 1er janvier 2026. Les fermes ovocoles réglementées qui cherchent à obtenir la certification d'élevage en libre parcours doivent se conformer à toutes les exigences du PSA applicables et faire l'objet d'un audit des normes d'élevage en libre parcours. Les producteurs d'œufs certifiés biologiques sont exemptés de certaines exigences des normes d'élevage en libre parcours, comme stipulé dans le présent manuel. Les fermes d'œufs de poules élevées en libre parcours et les fermes de production d'œufs certifiés biologiques recevront un certificat d'élevage en libre parcours après un audit concluant des normes d'élevage en libre parcours et le traitement de toutes les demandes d'action corrective (DAC).

Les fermes dont le champ d'élevage ne respecte pas les normes d'élevage en libre parcours seront considérées comme des fermes d'élevage en liberté et ne recevront pas le certificat d'élevage en libre parcours. Ces fermes ne seront pas pénalisées par le PSA et leur certification AQO® ne sera pas remise en cause tant que toutes les autres exigences du PSA seront respectées. Comme pour la certification AQO®, les POC peuvent aviser les offices de producteurs, les classificateurs et les transformateurs d'un changement concernant la certification.

Les fermes qui ne respectent pas les normes d'élevage en libre parcours uniquement en raison d'un espace de parcours insuffisant continueront de recevoir un certificat d'élevage en libre parcours pendant trois ans à compter de la date de mise en œuvre, soit jusqu'au 1er janvier 2029. Après cette date, il sera obligatoire de respecter l'exigence relative à l'espace de parcours.

Le manuel des normes d'élevage en libre parcours du PSA fournit aux producteurs d'œufs toutes les exigences du programme, les pratiques recommandées et des modèles de dossiers pour un audit concluant. Les exigences sont obligatoires alors que les pratiques recommandées ne sont que des suggestions. Certaines exigences comprennent des éléments additionnels de conformité qui sont expliqués afin d'assurer que les producteurs disposent de toute l'information nécessaire pour répondre aux exigences avec succès. Les dossiers requis pour certaines exigences sont également mentionnés. Les modèles de dossiers inclus à l'annexe A contiennent les renseignements minimaux qui doivent être consignés pour répondre à certaines exigences. Les producteurs peuvent créer et utiliser leurs propres dossiers, à condition que tous les renseignements requis soient inclus.

Processus d'audit et de certification à la ferme

Le Programme des normes d'élevage en libre parcours est mis en œuvre à l'échelle nationale et provinciale/territoriale. Le protocole d'entente (PE) convenu entre les offices de producteurs provinciaux et territorial et les POC établit les exigences pour les POC et les offices de producteurs pour la prestation à la ferme et la mise en œuvre des programmes à la ferme, y compris le PSA et le Programme des normes d'élevage en libre parcours.

Rôles et responsabilités

Responsabilités des Producteurs d'œufs du Canada :

- Concevoir, élaborer et livrer le Programme de normes d'élevage en libre parcours et les documents connexes
- Mise en œuvre des procédures de certification et délivrance de celle-ci
- Élaboration et livraison des ressources et programmes de formation pour les auditeurs
- Suivi continu de la mise en œuvre du Programme des normes d'élevage en libre parcours afin d'assurer l'efficacité et la cohérence d'application dans toutes les régions
- Gestion des plaintes, appels et processus de règlement des différends

Responsabilités des offices de producteurs :

- Préparer les producteurs à l'audit du Programme des normes d'élevage en libre parcours lorsque nécessaire
- Aider les producteurs à compléter ou à se préparer à compléter les demandes d'actions correctives lorsqu'il y a lieu
- Établir la liaison entre les POC et les producteurs dans les cas de plaintes, appels ou différends

Responsabilités du producteur :

- Mise en œuvre et maintien de la conformité au Programme des normes d'élevage en libre parcours
- Conserver les dossiers complétés pour démontrer la conformité au Programme des normes d'élevage en libre parcours
- Poursuivre la mise en œuvre du programme et subir les audits planifiés
- Procéder aux actions correctives nécessaires pour résoudre tout cas de non-conformité identifié lors d'un audit afin de conserver la certification d'élevage en libre parcours

Procédure d'audit

La conformité au Programme des normes d'élevage en libre parcours est déterminée dans le cadre d'un processus d'audit annuel.

Les audits sont effectués par les inspecteurs régionaux des POC ou de tiers auditeurs indépendants. Les inspecteurs effectuent des audits sur les deux tiers des fermes ovocoles enregistrées chaque année, alors que les tiers auditeurs se chargent du tiers restant à l'échelle du pays. Tous les auditeurs et inspecteurs sont certifiés par la Professional Animal Auditor Certification Organization (PAACO). Normalement, l'auditeur ou l'inspecteur organise les audits à l'avance avec le producteur. La date d'audit est fonction de la disponibilité des deux parties.

L'audit du Programme des normes d'élevage en libre parcours consiste en une visite à la ferme menée par l'auditeur ou l'inspecteur pour vérifier la conformité de la ferme à toutes les exigences applicables dans le PSA. Une première réunion est tenue au début de l'audit, auquel moment l'auditeur ou l'inspecteur confirmera la portée de l'audit, la procédure, etc. Durant l'audit, la conformité au Programme des normes d'élevage en libre parcours est évaluée en examinant la documentation et les dossiers requis, en discutant de la mise en œuvre avec le producteur et en visitant la ferme, l'installation de ponte, l'unité de production et d'autres bâtiments et endroits au besoin. Les cas de non-conformité aux exigences du PSA qui sont observés résulteront en l'émission de DAC. À la fin de l'audit, une dernière réunion aura lieu pour revoir les résultats de l'audit et établir un calendrier pour satisfaire aux DAC, s'il y a lieu. Un rapport d'audit est produit à même cette information et présenté au producteur, ainsi qu'à l'office de producteurs. Avant que les DAC ne soient fermées par l'auditeur ou l'inspecteur, ce dernier doit vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives pour assurer le rétablissement de la conformité aux exigences visées du PSA.

Pour réussir l'audit du Programme des normes d'élevage en libre parcours, une ferme doit respecter toutes les exigences de ce programme. Cela signifie que toutes les DAC émises pour les cas de non-conformité observés durant l'audit devront être fermées en fonction du calendrier établi. Pour la première année de la mise en œuvre, les défauts de se conformer aux exigences du Programme des normes d'élevage en libre parcours sont considérés comme des non-conformités importantes, et les DAC émises seront assorties d'un délai d'exécution maximal d'un an à compter de la date de l'audit. Après la première année de la mise en œuvre, les défauts de se conformer aux exigences sont considérés comme des non-conformités importantes, et les DAC émises seront assorties d'un délai d'exécution maximal de trois mois.

Les auditeurs ou les inspecteurs peuvent assigner des délais d'exécution plus longs selon les situations spécifiques à la ferme. Des plans d'action corrective (PAC) peuvent être mis au point pour les cas de non-conformité qui ne peuvent être résolus avant le prochain cycle de troupeau et fermer ainsi la DAC. Si les DAC ne sont pas fermées dans le délai prescrit, l'audit du Programme des normes d'élevage en libre parcours est non concluant et la procédure de recherche d'autres marchés est mise en œuvre.

Les producteurs d'œufs certifiés biologiques sont exemptés des exigences 1, 2, 4, 5 et 8 du programme. Toutefois, ils ne sont pas exemptés des questions de mesure liées à la capacité en oiseaux ou à l'étiquetage des œufs, qui sont incluses dans les exigences 3, 6 et 7.

Biosécurité lors d'un audit

Tous les auditeurs et les inspecteurs doivent suivre le protocole de biosécurité des POC lorsqu'ils visitent les fermes. Ce protocole consiste en un ensemble de mesures préventives prises pour prévenir la contamination et réduire le risque de biosécurité associé à la visite d'une ferme. Ces mesures comprennent le séquençage approprié des visites à la ferme, le nettoyage des véhicules, le stationnement dans une zone désignée, le port d'une combinaison et de bottes propres, l'élimination des vêtements et des bottes dans un endroit approprié, la désinfection du matériel et le respect des mesures de biosécurité supplémentaires demandées par le producteur.

Calendrier des audits

Les audits de la certification d'élevage en libre parcours sont effectués chaque année, dans les 9 à 15 mois suivant l'audit précédent, de même que l'audit annuel du PSA.

Des audits peuvent être déclenchés en plus des audits planifiés en supposant des événements ou des problèmes qui peuvent affecter le bien-être des poules. Entre autres choses :

- Un incident de bien-être animal à la ferme ou une plainte du public, des médias, du producteur, d'un employé de la ferme ou d'un visiteur, de l'office de producteurs, du classificateur, du transformateur ou de tout autre intervenant;
- Une enquête en lien au bien-être animal et(ou) un cas de cruauté animale (Société pour la prévention de la cruauté envers les animaux ou autre);
- Un changement au niveau de la direction ou du propriétaire de la ferme;
- Une nouvelle construction.

Certification

La certification est accordée lorsqu'une ferme satisfait toutes les exigences du Programme des normes d'élevage en libre parcours et qu'elle n'a aucune DAC en suspens. Les POC délivrent un certificat valide pour une année à compter de la date de l'évaluation initiale ou de la réévaluation.

La certification peut être suspendue ou retirée si un audit intérimaire révèle des cas de non-conformité et que le producteur ne répond pas aux exigences du PSA ou du Programme des normes d'élevage en libre parcours et qu'il ne respecte pas les échéanciers d'une DAC.

Confidentialité et politique sur la protection des renseignements personnels

Le Programme des normes d'élevage en libre parcours permet aux POC de recueillir des renseignements sur les producteurs individuels. Les POC peuvent obtenir ces renseignements lors d'inspections à la ferme, d'audits à la ferme et par les DAC. Sauf si la loi l'exige, les POC s'engagent à assurer la confidentialité de ces renseignements et à les utiliser uniquement pour assurer la gestion du Programme des normes d'élevage en libre parcours. Les POC peuvent donc partager ces renseignements avec l'office de producteurs de la province ou du territoire où se trouve le producteur, les inspecteurs régionaux des POC et les tiers auditeurs, toujours aux seules fins d'administrer le Programme des normes d'élevage en libre parcours.

Exemple d'une liste de contrôle d'audit

Référence au manuel	Numéro de page	Exigence	Acceptable	Inacceptable	S.O.
1. Accès à un libre parcours	7	Le troupeau a accès au parcours pendant un tiers de son cycle de ponte. L'accès au parcours doit être accordé aux oiseaux pendant au moins six heures par jour. • *Dossier : Dossier d'accès au parcours*	☐	☐	☐
2. Couvert végétal du parcours	8	À 120 jours d'accès extérieur, au moins 50 % de l'espace de parcours est recouvert de végétation (ou de fourrage). • *Dossier : Dossier d'accès au parcours ou photos*	☐	☐	☐
3. Ouvertures de porte	8	La largeur totale minimale des ouvertures des trappes d'accès doit être de 111,8 cm ou 1,12 m (44 po) pour chaque tranche de 1 000 oiseaux.	☐	☐	☐
	8	Les ouvertures de porte ont une hauteur d'au moins 35 cm (13,8 po) et une largeur de 40 cm (15,7 po) et sont réparties dans l'ensemble de l'installation de ponte.	☐	☐	☐
	9	**(Recommandé)** Les ouvertures de porte ont une largeur d'au moins 50 cm (19,7 po).	☐	☐	☐
4. Distance entre le niveau du sol et les trappes d'accès	9	Pour les poulaillers comportant un deuxième étage, les dossiers doivent indiquer que les oiseaux ont accès au parcours. • *Dossier : Dossier d'accès au parcours*	☐	☐	☐
	9	Toutes les installations de ponte : Les trappes d'accès sont à la hauteur des oiseaux.	☐	☐	☐
	9	Installations de ponte mises en place ou modernisées après le 1er janvier 2026 : Les trappes d'accès sont à la hauteur des oiseaux et à au moins 10,2 cm (4 po) du sol.	☐	☐	☐
5. Clôture de périmètre	10	La clôture de périmètre est solidement construite et reste en place toute l'année.	☐	☐	☐
	10	La clôture de périmètre mesure au moins 121,92 cm ou 1,22 m (48 po ou 4 pi) de hauteur et est ajustée au sol.	☐	☐	☐
6. Espace de parcours	10	Installations de ponte mises en place avant le 1er janvier 2026 : les producteurs dont l'espace de parcours offre moins de 1 393,5 cm^2 ou 0,14 m^2 (216 po^2 ou 1,5 pi^2) par oiseau ont jusqu'au 1er janvier 2029 pour satisfaire l'exigence. • *Dossiers : Dénombrement du troupeau après 23 semaines ou certificat attestant de l'historique du troupeau de poulettes*	☐	☐	☐
	10	Installations de ponte mises en place ou modernisées après le 1er janvier 2026 : l'espace de parcours par oiseau doit être de 1 393,5 cm^2 ou 0,14 m^2 (216 po^2 ou 1,5 pi^2). • *Dossiers : Dénombrement du troupeau après 23 semaines ou certificat attestant de l'historique du troupeau de poulettes*	☐	☐	☐
7. Étiquetage des œufs de poules élevées en libre parcours	10	Les œufs de poules élevées en libre parcours doivent être clairement étiquetés s'ils sont entreposés dans une chambre froide avec d'autres types d'œufs.	☐	☐	☐
8. Éclairage	10	**(Recommandé)** Les nouvelles installations d'élevage de poulettes, ainsi que celles qui ont été modernisées, devraient être aménagées de manière à offrir un éclairage naturel aux oiseaux.	☐	☐	☐

EXIGENCES DU PROGRAMME

Les installations d'élevage en libre parcours ont été mesurées conformément au protocole de mesure des POC pour les systèmes d'élevage en liberté et en libre parcours. Les mesures et tout calcul correspondant (p. ex. la capacité en oiseaux) sont indiqués sur le certificat et le formulaire de mesure des logements. Ces documents doivent être à jour (c'est-à-dire qu'aucune modification n'a été apportée à l'installation de ponte ou aux aménagements depuis la délivrance du certificat et du formulaire) et doivent être disponibles et conservés au dossier. Le nombre d'oiseaux logés au dénombrement de 23 semaines ne peut pas dépasser la capacité en oiseaux de l'installation d'élevage en libre parcours indiquée sur le formulaire de mesure du logement. Le respect de la capacité en oiseaux indiquée sur les certificats de mesure du logement en libre parcours avant le dénombrement de 23 semaines permettra de s'assurer que toutes les exigences applicables relatives à la largeur des trappes d'accès et à l'espace de parcours par oiseau sont respectées, en plus de toutes les exigences pertinentes du PSA.

1. ACCÈS À UN LIBRE PARCOURS

Exigences

- Le troupeau a accès au parcours pendant un tiers de son cycle de ponte.
- L'accès au parcours doit être accordé aux oiseaux pendant au moins six heures par jour. Il n'est pas nécessaire que les six heures soient consécutives.
- L'accès au parcours et toute restriction connexe doivent être clairement consignés.

Éléments de conformité

- L'accès à l'extérieur peut être restreint pendant que les poules apprennent à pondre dans les nids. Cette restriction doit être levée une fois que les poules ont atteint l'âge de 28 semaines ou une fois que la production maximale est atteinte, jusqu'à l'âge maximum de 30 semaines.
- Si l'accès est restreint en raison du mauvais temps, la température extérieure et les conditions météorologiques doivent être consignées (p. ex. température extérieure, événement météorologique comme des orages, des vents forts ou de la pluie abondante).
- L'accès à l'extérieur peut être restreint pour le réensemencement jusqu'à quatre semaines par année, avec documentation.
- Si l'accès est restreint en raison de problèmes de santé, la restriction ne doit être fondée que sur une maladie grave, une blessure ou le rétablissement lorsque l'accès à l'extérieur peut aggraver l'état. Documentation d'un vétérinaire requise.
- Si l'accès est restreint en raison d'un risque élevé de biosécurité, notamment une maladie, une preuve du risque est requise (p. ex. de la part d'un office de producteurs provincial ou territorial ou d'un comité autorisé par celui-ci).

Dossiers

- Dossier d'accès au parcours
- S'il y a lieu, documentation de la température extérieure et des conditions météorologiques
- S'il y a lieu, documentation des activités de réensemencement
- S'il y a lieu, documentation d'un vétérinaire concernant les problèmes de santé
- S'il y a lieu, preuve du risque de biosécurité

2. COUVERT VÉGÉTAL DU PARCOURS

Exigence

- À 120 jours d'accès extérieur, au moins 50 % de l'espace de parcours est recouvert de végétation (ou de fourrage).

Éléments de conformité

- Au moins 50 % de l'espace de parcours doit être recouvert de végétation à 120 jours d'accès. Cela doit être évident en personne ou au moyen de photos ou de dossiers datés.

Dossier

- Dossier d'accès au parcours et photos datées

3. OUVERTURES DE PORTE

Exigences

- La largeur totale minimale des ouvertures des trappes d'accès doit être de 111,8 cm (44 po) pour chaque tranche de 1 000 oiseaux.
  - Cette exigence peut être satisfaite à l'aide d'une ou de plusieurs ouvertures de trappes d'accès.
- Les ouvertures de porte ont une hauteur d'au moins 35 cm (13,8 po) et une largeur de 40 cm (15,7 po) et sont réparties dans l'ensemble de l'installation de ponte[1].

[1] Il s'agit d'une exigence du Programme de soins aux animaux.

Éléments de conformité

- Si les trappes d'accès sont ouvertes et fermées pour gérer l'accès des oiseaux à certains espaces de parcours, il doit y avoir un nombre suffisant de trappes d'accès qui sont ouvertes pour répondre à l'exigence de largeur totale d'ouverture minimale pour l'ensemble du troupeau.
- Si les oiseaux utilisent plus d'un ensemble de trappes d'accès pour accéder à l'espace de parcours, la largeur totale des trappes d'accès est déterminée en fonction de l'ensemble de trappes d'accès ayant la largeur totale d'ouverture la moins élevée.

Pratique recommandée

- Les ouvertures de porte ont une largeur d'au moins 50 cm (19,7 po).

4. DISTANCE ENTRE LE NIVEAU DU SOL ET LES TRAPPES D'ACCÈS

Exigence

- **Toutes les installations de ponte :** Les trappes d'accès sont à la hauteur des oiseaux[2].

Éléments de conformité

- Dans les poulaillers comportant un deuxième étage, les oiseaux doivent avoir accès à la fois au poulailler et au parcours extérieur. Des dossiers doivent être tenus pour démontrer que les troupeaux ont accès au parcours.

- **Installations de ponte mises en place ou modernisées après le 1er janvier 2026 :** Les trappes d'accès sont à la hauteur des oiseaux et à au moins 10,2 cm (4 po) du sol[3].

Dossier

- Dossier d'accès au parcours

[2] « À la hauteur des oiseaux » signifie que la trappe d'accès est située au-dessus du niveau du sol de l'installation de ponte, de façon à permettre aux oiseaux se déplaçant au sol de traverser facilement la trappe d'accès avec leurs mouvements naturels (capacité de sauter, entre autres).

[3] Il s'agit d'une exigence du Programme de soins aux animaux.

5. CLÔTURE DE PÉRIMÈTRE

Exigences

- La clôture de périmètre doit être solidement construite et rester en place toute l'année.
- La clôture de périmètre doit mesurer au moins 121,92 cm ou 1,22 m (48 po ou 4 pi) de hauteur et être ajustée au sol.

6. ESPACE DE PARCOURS

Exigence

- Chaque oiseau doit disposer d'un espace de parcours minimal de 1 393,5 cm^2 ou 0,14 m^2 (216 po^2 ou 1,5 pi^2).

Dossier

- Dénombrement du troupeau après 23 semaines ou certificat attestant de l'historique du troupeau de poulettes

- **Installations de ponte mises en place avant le 1er janvier 2026 :** Dans le cas où le parcours offre moins de 1 393,5 cm^2 ou 0,14 m^2 (216 po^2 ou 1,5 pi^2) d'espace par oiseau, les producteurs ont jusqu'au 1er janvier 2029 (trois ans après la mise en œuvre) pour s'adapter à la norme. Après cette date, une DAC sera émise et le producteur devra y donner suite dans le délai précisé au moment de l'audit pour conserver sa certification.
- **Installations de ponte mises en place ou modernisées après le 1er janvier 2026 :** L'espace de parcours doit être de 1 393,5 cm^2 ou 0,14 m^2 (216 po^2 ou 1,5 pi^2) par oiseau.

7. ÉTIQUETAGE DES ŒUFS DE POULES ÉLEVÉES EN LIBRE PARCOURS

Exigence

- Les œufs de poules élevées en libre parcours doivent être clairement étiquetés s'ils sont entreposés dans une chambre froide avec d'autres types d'œufs.

8. ÉCLAIRAGE

Pratique recommandée

- Les nouvelles installations d'élevage de poulettes, ainsi que celles qui ont été modernisées, devraient être aménagées de manière à offrir un éclairage naturel aux oiseaux.

ANNEXE A – MODÈLES DE DOSSIERS

Liste des modèles de dossiers

- Dossier d'accès au parcours
- Certificat attestant de l'historique du troupeau de poulettes

Dossier d'accès au parcours (modèle)

Remplissez ce dossier chaque jour où les oiseaux ont accès à l'extérieur, à compter de l'âge de 30 semaines. Toute restriction d'accès doit être documentée, ainsi que tous les dossiers justificatifs requis (c.-à-d. documentation de la température extérieure et des conditions météorologiques, activités de réensemencement, directives vétérinaires liées à des problèmes de santé ou preuve de risque élevé de biosécurité).

Date	Restriction d'accès? (O/N)	Heures d'accès	Commentaires

Traitement[4] et rognage[5] du bec :

Méthode utilisée (p. ex. infrarouge ou lame chaude) : _____

Date du traitement ou du rognage : _____

Âge au moment du traitement ou du rognage : _____

Lieu où le processus a été effectué (au couvoir ou à la ferme) : _____

Je confirme que les énoncés suivants sont véridiques (dossiers ou lettre d'assurance fournis sur demande) :

- Le traitement ou le rognage du bec a été effectué avant l'âge de 10 jours par des personnes compétentes qui ont appliqué les méthodes approuvées de l'industrie (infrarouge ou lame chaude) afin de minimiser l'inconfort des oiseaux et à l'aide d'équipement bien entretenu.
- Durant le processus, la coupe ne doit pas dépasser plus du tiers du bec supérieur en mesurant de la pointe du bec jusqu'à l'entrée des narines.
- Si le rognage du bec a été effectué, le producteur ou un représentant désigné compétent était présent tout au cours du processus.
- Le traitement du bec ne doit pas être effectué sur des oiseaux de plus de 10 jours, à moins que cela ne soit considéré comme essentiel pour des raisons urgentes de bien-être, une fois que toutes les autres mesures de contrôle de cannibalisme ont été épuisées. Si le traitement du bec a eu lieu après l'âge de 10 jours à l'installation d'élevage de poulettes, il a été effectué en consultation et sous surveillance vétérinaire.

☐ Oui

☐ Non

Si les poulettes ont été élevées dans un système en liberté ou en libre parcours, veuillez cocher oui ou non en réponse à l'énoncé suivant : Le troupeau avait accès à des perchoirs.

☐ Oui

☐ Non

Je confirme que les *Lignes directrices sur la manipulation, la capture et le chargement des poulettes et pondeuses* ont été respectées par tous les membres du personnel responsables de manipuler, de capturer et de charger les poulettes durant leur retrait de l'installation d'élevage de poulettes.

_____ _____

Signature : Fournisseur de poulettes/propriétaire/producteur Numéro de contingent de poulettes

*Ce certificat devrait être remis au producteur d'œufs au moment où les poulettes sont transférées vers l'installation de ponte.

[4] Le *traitement du bec* fait référence à une procédure non invasive pratiquée à l'aide d'un instrument spécialisé (p. ex. l'infrarouge) qui résulte en l'émoussement du bec.

[5] Le *rognage du bec* fait référence au retrait d'une portion du bec, habituellement à l'aide d'un instrument spécialisé qui coupe et cautérise simultanément (p. ex. une lame chaude).

GLOSSAIRE

Cycle de ponte : Période productive de la vie d'une poule pondeuse allant du moment où elle commence à pondre des œufs dans une installation de ponte, jusqu'à ce qu'elle soit retirée de la production.

En liberté : Système où les oiseaux peuvent circuler librement à l'intérieur de l'installation d'élevage, mais n'ont pas accès à l'extérieur.

Libre parcours : Système dans lequel les oiseaux se promènent librement à l'intérieur d'une installation d'élevage et ont accès à un pâturage ou à un parcours extérieur.

Modernisation : Rénovation ou remise en état majeure de systèmes et(ou) de structures de logement existants qui ne fait pas partie des réparations ou de l'entretien normaux ou courants. L'ajout d'enrichissements ou d'aménagements qui n'étaient pas présents lors de l'installation des systèmes de logement n'est pas considéré comme une modernisation.

Oiseau : Poulet de tout âge, taille ou poids utilisé dans la production d'œufs.

Parcours : Aire extérieure à laquelle les oiseaux ont accès à même les systèmes de production intérieurs.

Poule : Volaille domestique femelle qui a atteint la maturité sexuelle (c.-à-d. ayant commencé à pondre des œufs).

Programme de soins aux animaux : Le programme national à la ferme des Producteurs d'œufs du Canada pour le bien-être des animaux. Il établit des normes de soins pour les poules pondeuses dans la production d'œufs réglementée au Canada.

PRODUCTEURSDOEUFS.CA